

EXTRAIT DU REGISTRE D'ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – Procédure urgent (risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

N/Réf. : **AR2025/048**

Le Maire d'OLEMPS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le rapport dressé par les services municipaux en date du 02 juin 2025 constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril – procédure urgent n°AR2024/106 en date du 20 décembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la base des constatations réalisées, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté de péril – procédure urgente du 20 décembre 2024, conformément aux prescriptions exigées.

En conséquence, il est prononcé à la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de la toiture et la démolition de la souche de la cheminée du bâtiment menaçant ruine, sis à l'adresse 790 Route de La Mouline, sur la parcelle section AL0122, et appartenant à M. Mimoun EL HAOUARI.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et occupants.

Le présent arrêté sera également notifié au propriétaire de la parcelle voisine à savoir :

- M PROVENT VACCALUT parcelle cadastrée AL0123

Dans tous les cas, le présent arrêté sera également affiché sur la façade du bâtiment ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.